



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-025

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-04-01-003 - Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 04 mars 2019 (numéro interne 2019 : n° 00032) (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-29-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg d'Eymoutiers (17 pages) Page 5

87-2019-03-29-003 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 9 août 1999 autorisant le système d'assainissement du bocage à Saint-Yrieix-La-Perche (3 pages) Page 23

87-2019-03-12-075 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 juin 2013 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Vaseix dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (2 pages) Page 27

87-2019-03-18-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant situé au lieu-dit Les Rebeyroles, commune de Cussac et appartenant à Mme Blanche BEAUSOLEIL (9 pages) Page 30

87-2019-04-04-001 - Subdélégation du Directeur Départemental des Territoires en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (4 pages) Page 40

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-05-001 - arrêté 5 avril 2019 habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour la Protection de la Jeunesse à Limoges (4 pages) Page 45

87-2019-04-05-002 - arrêté 5 avril 2019 portant habilitation du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin à Limoges (4 pages) Page 50

87-2019-04-05-003 - arrêté 5 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte à Limoges (4 pages) Page 55

87-2019-04-02-001 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Gilles DUDOGNON restaurant la "LA TABLE DU COUVENT" situé à Limoges. (1 page) Page 60

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-04-01-003

Affiche listant les responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe

*Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général*

II au Code Général des Impôts au 04 mars 2019

(numéro interne 2019 : n° 00032)

(numéro interne 2019 : n° 00032)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT
D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Au 1^{er} avril 2019

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Yves LEFEBVRE	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) SIE de LIMOGES
Gilles POTIE Bernard HÉNIQUE	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES SIP de BELLAC
Patrick MADEHORS Isabelle MONAMY	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Gérard ALVADO Isabelle ALLONCLE Michael BINET Maryse DESSAGNAT Marie-Christine GRANGER Pascal PASQUINET Philippe BOURGEOIS	TRÉSORERIES : AIXE-SUR-VIENNE BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC EYMOUTIERS NANTIAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT
Françoise LERICHE	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (PRS)
Isabelle REYROLLE	SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (SPF-E) de LIMOGES 1
Karina MEGDOUD-ESTOP Marie-Christine GATINEAU Christophe GARBUNOW Sylvie SABOURDY	CONTRÔLE FISCAL BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATIONS (BDV) BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHE (BCR) PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (PCE) PÔLE PATRIMONIAL ET PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE SUR PIÈCES D'INITIATIVE DES PARTICULIERS (PCRP)
Sylvie PALLIER	TOPOGRAPHIE & CADASTRE SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS DE LIMOGES (SDIF)

Date d'affichage de la liste : 1er avril 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-29-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg d'Eymoutiers

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG D'EYMOUTIERS

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 15 février 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;
Vu le récépissé en date du 28 décembre 2018 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2018 et complétée le 18 décembre 2018, présentée par la commune d'Eymoutiers relative au renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement du bourg d'Eymoutiers ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale de la Haute-Vienne, en date du 12 février 2019 ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve dans son courrier reçu le 07 mars 2019 sur le projet d'arrêté transmis le 20 février 2019 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au système d'assainissement du bourg d'Eymoutiers afin d'intégrer les nouvelles obligations réglementaires.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station de traitement des eaux usées.

La commune d'Eymoutiers, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'Eymoutiers en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans la Vienne au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;
- procéder au rejet des effluents non traités dans la Vienne au niveau des points de déversements situés sur le réseau de collecte.

Article 2 : Objet de l'arrêté

2.1 – Description du système d'assainissement

Conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Eymoutiers (code SANDRE : 040000187064) constitué du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE : 048706450001). Cette station, d'une capacité constructeur de 5176 Equivalents-Habitants (EH) est située à l'ouest du bourg, sur la commune d'Eymoutiers. La maîtrise d'ouvrage relève de la commune d'Eymoutiers.

La charge générée par l'agglomération ayant diminué durablement, la capacité administrative est fixée à 1920 EH.

2.1.1 – Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

Maître d'ouvrage	Localisation	Exploitant	Linéaire du réseau		
			Collecte en unitaire	Collecte en séparatif	
				Collecte des eaux usées	Collecte des eaux pluviales
Commune d'Eymoutiers	Eymoutiers	régie	7500 ml	7500 ml	-

La liste exhaustive des points de déversements au milieu naturel situés sur le système de collecte sont listés dans le tableau suivant :

Type de point *	Nom du point	Commune de localisation	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y (Lambert 93)
DO1	Av de la Libération	Eymoutiers	12,1	NON	Ruisseau affluent Vienne	X : 602110 Y : 6516085

DO2	Piscine	Eymoutiers	1,4	NON	Ruisseau affluent Vienne	X : 601710 Y : 6516704
DO3	Pont de Peyrat	Eymoutiers	6,8	NON	Vienne	X : 602353 Y : 6516443
DO4	Pont SNCF	Eymoutiers	2,6	NON	Vienne	X : 602379 Y : 6516325
DO5	Supprimé					
DO6	Rue des Ursulines	Eymoutiers	6	NON	Vienne	X : 602476 Y : 6516150
DO7	Rue de la Délicieuse	Eymoutiers	3,1	NON	Vienne	X : 602539 Y : 6516101
DO8	Rue Monte à Château	Eymoutiers	6,9	NON	Vienne	X : 602566 Y : 6516091
DO9	Pont de Nedde	Eymoutiers	16,1	NON	Vienne	X : 602709 Y : 6516142
DO10	Route de Bugeat	Eymoutiers	2,1	NON	Ruisseau affluent Vienne	X : 602645 Y : 6515779
DO11	Chemin de la Combe aux loups	Eymoutiers	5,5	NON	Vienne	X : 601946 Y : 6516210
DO12	Rue Karl Marx	Eymoutiers	4,2	NON	Vienne	X : 602315 Y : 6516347
TP1	Place des Barrys	Eymoutiers	Non connu	NON	Vienne	X : 602335 Y : 6516402
TP2	Moulin Barthout	Eymoutiers	Non connu	NON	Vienne	X : 603112 Y : 6516101

* DO : déversoirs d'orage ; TP: trop plein de poste de relevage

L'annexe 1 présente un synoptique du système de collecte.

La liste exhaustive des industriels raccordés au réseau d'assainissement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'établissement	Activités	Modalité de raccordement	Autosurveillance des rejets	Date de l'autorisation
DEGUILLAUME	Fabrique d'engins agricoles	Pas de convention	NON	-

2.1.2 – Système de traitement des eaux usées

Les capacités de traitement des eaux usées sont les suivants :

Paramètre	Capacité constructeur	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	310	115	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	646	240	kg d'O2/jour

Matières en suspension (MES)	310	173	kg/jour
Azote Kjehdal	66	29	kg/jour
Phosphore total (Pt)	22	3,2	kg/jour

Le dimensionnement hydraulique de la station de traitement des eaux usées est le suivant :

Débit nominal journalier	600 m ³ /j
Débit de pointe horaire	100 m ³ /h

La station de traitement des eaux usées de type boues activées comprend d'après les informations contenues dans le dossier déposé :

File « eau »

Type de traitement :

- Dénitrification par la zone de contact et le bassin d'aération
- Déphosphatation par injection de chlorure ferrique

Filière de traitement :

- Dégrillage
- Dessablage/Dégraissage
- Zone de contact/bassin d'aération
- Puits de dégazage
- Clarification

Ouvrages et équipements :

- Poste de refoulement : 3 pompes 50m³/h chacune,
- Comptage de l'eau brute entrante avec un débitmètre électromagnétique
- Préleveur d'échantillon réfrigéré
- Prétraitement avec tambour rotatif Prepazur, avec compacteur et un ensacheur des déchets
- Zone de contact avec agitateur immergé
- Bassin d'aération avec insufflateurs alimentés par deux surpresseurs
- Déphosphatation avec pompe doseuse, cuve de stockage de 8m³
- Clarificateur avec pont racleur, racleur de fond
- Poste de recirculation des boues 50m³/h
- Comptage de l'eau traitée avec canal Venturi, mesure de débit par ultrasons
- Préleveur d'échantillon mobile en sortie avec caisson isolé.

File « by-pass »

- Trop plein du poste de refoulement

File « boues »

Type de traitement :

- Épaississement des boues avec polymères
- Chaulage des boues

Filière de traitement :

- Épaississement des boues
- Égouttage avec presse à bande
- Chaulage des boues épaissies

- Stockage des boues avant valorisation agricole

Ouvrages et équipements :

- Presse à bande GD Presse901
- Préparation et dosage du polymère
- Stockage de chaux vive : silo à chaux
- Dosage de chaux vive : distributeur de chaux vive
- Stockage de boues chaulées : fosse de stockage/ 50 m³ de stockage soit environ 4,5 mois de production

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, ...) n'est admis dans les filières de traitement.

Le synoptique de la station de traitement incluant la codification SANDRE des points réglementaires se trouve en annexe 2.

Les coordonnées de la station de traitement des eaux usées en Lambert 93 sont les suivantes :

X : 601558 Y : 6516695

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans la Vienne au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

X : 601531 Y : 6516685

2.2 – Rubriques de la nomenclature IOTA

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (115,2kg/j de DBO5 soit 1920 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration (115,2kg/j de DBO5 soit 1920 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

3.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

3.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

3.3 – Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 1240 m³/j. Il correspond au percentil 95 des volumes arrivant à la station de traitement. Au-delà de ce débit, les niveaux de rejet fixés à l'article 5 ne sont plus exigés. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance prévue à l'article 6.

Le prochain diagnostic réseau devra préconiser des travaux permettant la réduction des eaux claires collectées. A l'issue de la réalisation du programme de travaux, le débit maximum arrivant à la station de traitement des eaux usées doit se rapprocher du débit maximum constructeur (600m³/j-100m³/h).

3.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

3.5 – Conformité du système de traitement des eaux usées

Chaque année, la conformité du système de traitement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 6 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.3.2 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- ne pas provoquer, dans le cas de collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors des circonstances exceptionnelles ou d'opérations programmées de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 5 du présent arrêté.

4.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que les dimensionnements du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'autorisation de raccordement d'eau usée non domestique, il devra lancer une campagne de régularisation. Celle-ci doit permettre d'identifier tous les raccordements concernés, de connaître la nature et les quantités des différentes substances déversées dans le système de collecte, de vérifier que ces déversements n'occasionnent pas de déclassement du cours d'eau récepteur des rejets de la STEU et dans le cas inverse de prendre toutes mesures appropriées. Cette campagne doit être mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au lancement de la campagne.

4.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux défini par le schéma directeur établi par le diagnostic du système d'assainissement (cf Art. 7).

Les ouvrages de déversements du système de collecte (déversoirs d'orage et trop-pleins de poste de refoulement) devront faire l'objet d'une évaluation de leur fonctionnement lors du diagnostic du système d'assainissement. Cette évaluation sera conforme au R.214-32-IV du code de l'environnement.

Les travaux prévus à l'issue du diagnostic doivent permettre de :

- limiter les déversements à chaque déversoir d'orage à un nombre annuel de 20 ;
- limiter la charge hydraulique arrivant à la station à la capacité donnée par le constructeur (600m³/h – 100m³/h).

Article 5 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

5.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

5.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

5.3 – Rejet

5.3.1 – Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

5.3.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 4 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	30 mg/l	60 %	50 mg/l

DCO	150 mg/l	60 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	50 %	85 mg/l
NGL *	20 mg/l	/	/
Ptot	2 mg/l	/	/

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C .

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issus de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Le rejet en zone Natura 2000 a également été considéré pour fixer ces valeurs.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Un dépassement d'une concentration rédhitoire entraînera une non conformité de la station de traitement.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

5.4 – Prévention et nuisances

5.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

5.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

5.4.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

5.5 – Capacité de stockage des boues

La capacité de stockage des boues avoisine les 50 m³, correspondant à environ 4 mois de production. La capacité doit être augmentée afin de garantir 6 mois de stockage. A cette fin, sera étudiées dans l'année suivant la signature du présent arrêté, les possibilités d'accroître les capacités sur le site et/ ou hors site de la station. Les solutions permettront un stockage de 6 mois de production, et seront conformes notamment aux arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 modifié (article 15) et 8 janvier 1998.

Article 6 Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 – Autosurveillance de la « file eau »

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le débit de la station doit être mesuré en entrée (A3) ou en sortie (A4). Dans un délai de deux suivant la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle de l'emplacement retenu du point de mesure. Ce choix sera fait suite au résultat de l'étude diagnostique du système d'assainissement qui devra proposer la fiabilisation de la mesure. Le service en charge du contrôle valide la proposition. Dans l'attente de cette validation, des mesures en entrée et en sortie devront être produites. Chaque débit journalier devra être enregistré et renseigné dans les fichiers SANDRE et transmis au service en charge du contrôle.

Le déversoir en tête de station devra faire l'objet d'une estimation des volumes déversés. La méthode d'estimation sera proposée pour validation au service en charge du contrôle dans les deux ans suivants la date de signature du présent arrêté.

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit prévoir la réalisation de 4 bilans. Les bilans sont réalisés par prélèvements sur une période de 24h et quantifient en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Ptot ainsi que les valeurs de pH.

Le bilan est complété par :

- la pluviométrie du jour du bilan,
- la température de l'eau traitée en sortie de station.

6.2 – Autosurveillance de la « file boue »

Les boues issues du traitement des eaux usées devront être comptabilisées de la manière suivante :

- Les quantités de matières brutes et sèches produites au point A6,
- Les quantités de matières brutes et sèches évacuées au point S16.

Ces informations devront être transmises dans le bilan annuel de fonctionnement (cf article 7.2).

Selon les résultats des bilans et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

Article 7 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	4 fois par an	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	À chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

7.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage sera tenu de transmettre ces données via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5.3.2, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée.

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

7.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6.1 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

7.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

En outre, il propose des solutions répondant aux prescriptions du présent arrêté figurant notamment à l'article 4 et 5.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est fourni au service en charge de la police de l'eau.

7.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

7.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

7.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

7.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter que cela ne se reproduise.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque révision, accompagné de sa délibération d'approbation.

Article 8 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et

des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 10 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 13 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune d'Eymoutiers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il est également transmis à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Eymoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 29 mars 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-29-003

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 9 août 1999
autorisant le système d'assainissement du bocage à
Saint-Yrieix-La-Perche

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 1999 AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOCAGE À SAINT-YRIEIX- LA-PERCHE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 15 février 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1999 autorisant au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la construction de la station d'épuration communale des eaux usées et le déversement des effluents traités dans la rivière la Loue ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2012 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement « le Bocage » de l'agglomération de Saint-Yrieix-la-Perche ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-420 et complété par l'arrêté n°2012040-00002 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint Yrieix la Perche – station du bocage
Vu la demande de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche en date du 7 mars 2019 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement du Bocage à Saint-Yrieix-la-Perche du 09 août 2019 au 09 août 2021 en vue de la réalisation d'un diagnostic d'assainissement et d'un dossier de renouvellement de l'autorisation ;
Considérant que le présent arrêté de prorogation fixe le calendrier pour la réalisation d'un diagnostic d'assainissement et pour le dépôt d'un dossier de renouvellement de l'autorisation ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve dans sa réponse du 25 mars 2019 sur le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation accordée le 9 août 1999 à la commune de Saint-Yrieix-la-Perche pour le système d'assainissement du bocage au titre des rubriques suivantes :

- 5.1.0.1 (ancienne nomenclature) soit 2.1.1.0 (nomenclature actuelle) : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 ;
- 5.2.0.1 (ancienne nomenclature) soit 2.1.2.0 (nomenclature actuelle) Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.

En conséquence, l'article 3 « durée de validité de l'autorisation » de l'arrêté du 9 août 1999 est modifié comme suit : la phrase « L'autorisation est accordée à compter de la notification de l'arrêté pour une durée de 20 ans » est remplacée par la phrase suivante : « La commune de Saint-Yrieix-la-Perche est autorisée à rejeter les effluents traités de la station de traitement des eaux usées du bocage dans la Loue aux conditions fixées par l'arrêté du 9 août 1999, et les arrêtés complémentaires du 09 février 2012 et du 26 décembre 2017, **jusqu'au 9 août 2021.** »

Article 2 : Autres dispositions

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'échéancier ci-après pour la réalisation d'un diagnostic d'assainissement et du dossier de renouvellement de l'autorisation de rejet.

Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement devra débuter au cours du deuxième semestre de l'année 2019. Les premiers résultats (phase 1) devront être présentés au cours du premier trimestre 2020. En tout état de cause, le schéma directeur devra être établi avant le 1 janvier 2021. Ce diagnostic constitue la première étape pour la mise en place du diagnostic permanent.

Dossier de renouvellement de l'autorisation

Le maître d'ouvrage devra déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement (système de collecte + station de traitement des eaux usées) avant le 1 janvier 2021.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 4 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 mars 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur,

Le chef de service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-12-075

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 juin 2013 relatif
au plan d'eau situé au lieu-dit Les Vaseix dans la commune
de Verneuil-sur-Vienne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 juin 2013 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Vaseix dans la commune de Verneuil-sur-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-112 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 autorisant le Conseil départemental de la Haute-Vienne à exploiter le plan d'eau n°87007053 situé au lieu-dit Les Vaseix dans la commune de Verneuil-sur-Vienne, sur la parcelle cadastrée section ZR numéro 117 ;

Vu la demande présentée le 12 février 2019 par le Conseil Départemental de la Haute Vienne en vue d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sus-visé d'une part au regard des évolutions réglementaires sur la sécurité des barrages, d'autre part sur la nécessité d'assouplir la périodicité des vidanges ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que le barrage n'est plus soumis aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'impossibilité avérée, ces dernières années, de respecter la périodicité des vidanges exigée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sus-visé, du fait des sécheresses consécutives et répétitives imposant l'interdiction des vidanges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sus-visé, relative à la sécurité de l'ouvrage, est **abrogée**.

Article 2 : L'article 6-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sus-visé est **remplacé** par ce qui suit :
« **Article 6-1 :** *L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.* »

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 6 juin 2041.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verneuil-sur-Vienne et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Verneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Verneuil-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 12 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-18-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant situé au lieu-dit Les Rebeyroles, commune de Cussac et appartenant à Mme Blanche BEAUSOLEIL

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Cussac, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1969 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif au plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section E numéros 62 à 67 au lieu-dit Les Rebeyroles dans la commune de Cussac présenté le 2 juin 2017 et complété en dernier lieu le 7 février 2019, par Mme Blanche BEAUSOLEIL, propriétaire, demeurant 4 le Ponty - 87150 Oradour-sur-Vayres ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitée sur le dossier en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en dates du 7 février et du 5 mars 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis 1994 mais que la première vidange sera suivie par un professionnel ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la présence de la canalisation de transport d'eau potable en rive droite du plan d'eau ;

Considérant la dérivation totale de la source en rive gauche vers le cours d'eau aval comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Mme Blanche BEAUSOLEIL, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1.15 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Colle, situé sur les parcelles cadastrées section E numéros 62 à 67 au lieu-dit Les Rebeyroles dans la commune de Cussac et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000349, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...]	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval (cf. article 4-3),
- Nettoyer le chenal d'évacuation du déversoir (cf. article 4-4)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-7),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier définitif (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne

provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm qui aboutira au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité du dispositif de vidange. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation totale de la source située près de la construction en rive gauche.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée en phase de vidange par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier déposé, le déversoir de crues est constitué d'un avaloir de profondeur de 0,90 mètre et de largeur de 2,50 mètres suivi de deux buses de diamètre 500mm.

Le déversoir de crue et le chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : la source située près de la construction en rive gauche sera totalement dérivée jusqu'au cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 4-7 : Bassin de pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu

en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section

3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cussac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cussac pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-04-001

Subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
en matière d'administration générale dans le cadre de
l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN
MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DANS LE CADRE
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2018**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout actes ou décisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

- M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)
- M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)
- M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH) par intérim
- M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service dont les noms suivent disposent de la même subdélégation de signature que les chefs de service et suppléent leur absence ou empêchement :

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT
Mme Marie-Claire DUFOUR, adjointe au secrétaire général (par intérim)
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEF
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SEEF
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

En cas de décision d'intérim d'un adjoint à un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation de l'adjoint au chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et de mission suivants :

M. François BOLLENGIER, chef de l'unité Éducation routière (SIT),
M. Laurent BOUTY, chef de l'unité aides surfaciques et agro-environnementales (SEA)
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité accompagnement des exploitations et des filières (SEA)
M. Bertrand CHEVALIER, chef de l'unité transition énergétique – risques (SIT)
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain (SUH)
Mme Dominique GENOUDET, cheffe de l'unité logement (SUH)
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT)
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité application du droit des sols (SUH)
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière (SIT)
M. François ROCHER, chef de l'unité renouvellement et modernisation des exploitations, foncier et territoires (SEA)
Mme Sophie UNANOA, cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEF)

En cas de décision d'intérim d'un chef d'unité ou de mission, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef d'unité ou de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

Article 5 : Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle JARRY, responsable de l'atelier « fiscalité » dans l'unité ADS (SUH)
M. Pierre NICOLAS, responsable de l'atelier d'instruction dans l'unité ADS (SUH).

Article 6 : Les chefs de service, leurs adjoints et les chefs d'unité nommément désignés valident les congés et absences des agents de leur service dans le respect du règlement intérieur de la DDT et des règles complémentaires édictées.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice des astreintes, aux agents suivants :

M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)

M. Serge CHAUMONT, adjoint au chef du SIT

M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)

Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)

M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)

M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)

M. Eric MULLER, chef du service urbanisme et habitat (SUH) par intérim

Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA)

Mme Céline VERETOUT, chargée de missions risques (SIT)

M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

Article 8 : La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et prend effet à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le - 4 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires

Didier BORREL



Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-05-001

arrêté 5 avril 2019 habilitation du service d'investigation
éducative géré par l'Association Départementale pour la
Protection de la Jeunesse à Limoges

*habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour la
Protection de la Jeunesse à Limoges*



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association
Départementale pour la Protection de la Jeunesse à Limoges (87)**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'article 375 du code civil ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 portant autorisation du service d'investigation éducative géré par l'Association Départementale pour la Protection de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2013-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 25 septembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Départementale pour la Protection de la Jeunesse, dont le siège est sis 31, avenue Baudin 8700 Limoges en vue d'obtenir habilitation du service d'investigation éducative ;
- Vu le courrier d'avis favorable du magistrat coordonnateur du 20 décembre 2018 ;
- Vu l'avis réputé favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 13 décembre 2018 de l'autorité académique de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 04 février 2018 du président du conseil départemental de la Haute-Vienne;

Sur proposition de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation éducative, 31, avenue Baudin 8700 Limoges, géré par l'Association Départementale pour la Protection de la Jeunesse, sise 31, avenue Baudin 8700 Limoges, est habilité à réaliser des prestations pour 250 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'article 375 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne

Fait à Limoges

le

05 AVR. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-05-002

arrêté 5 avril 2019 portant habilitation du service de
réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion
Sociale du Limousin à Limoges

*habilitation du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du
Limousin à Limoges*



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant habilitation du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin
à Limoges (87)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 portant autorisation du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2013-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;
- Vu la demande du 6 décembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin, dont le siège est sis 11, rue de Dion Bouton - ZI NORD - 87280 LIMOGES en vue d'obtenir habilitation du service de réparation pénale ;
- Vu l'avis réputé favorable du magistrat coordonnateur, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 19 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 13 décembre 2018 de l'autorité académique de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 04 février 2018 du président du conseil départemental de la Haute-Vienne;

Sur proposition de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges, géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin, sise 11, rue de Dion Bouton - ZI NORD - 87280 LIMOGES, est habilité à réaliser des prestations pour 90 mesures concernant des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne

Fait à Limoges
le

05 AVR. 2019

Le préfet,


Seymour MORSY

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-05-003

arrêté 5 avril 2019 portant renouvellement de l'habilitation
du service d'action éducative en milieu ouvert géré par
l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de
renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par
l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte à Limoges

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par
l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte
à Limoges (87)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 20 décembre 2017 portant autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2013-2017;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017;
- Vu la demande du 28 février 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, dont le siège est sis 52 bis avenue Garibaldi, 87000 Limoges en vue d'obtenir renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 27 décembre 2018 du magistrat coordonnateur, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 19 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 13 décembre 2018 de l'autorité académique de Limoges ;
- Vu le courrier d'avis favorable du 04 février 2019 du président du conseil départemental de la Haute-Vienne;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 27 rue Ferdinand Buisson, 87000 Limoges, géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, sise 52 bis avenue Garibaldi, 87000 Limoges, est habilité à réaliser des prestations pour 375 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

La capacité totale du service se répartit comme suit :

-354 mesures d'action éducative en milieu ouvert classique ;
-7 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcées, au titre de l'article 375-2 du code civil, 7 mesures d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement au titre de l'article 375-9-2 du code civil, ces mesures comptant pour 21 mesures d'action éducative en milieu ouvert classique.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges

le 05 AVR. 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-02-001

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Gilles
DUDOGNON restaurant la "LA TABLE DU COUVENT"
situé à Limoges.

*Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Gilles DUDOGNON restaurant la "LA
TABLE DU COUVENT" situé à Limoges.*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de "maître-restaurateur" est délivré, pour une durée de 4 ans, à M. Gilles DUDOGNON, exploitant le restaurant dénommé "LA TABLE DU COUVENT", situé à LIMOGES (15 rue Neuve des Carmes).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances (direction générale des entreprises) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 02 avril 2019

Signature : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.